



Arrêt

n° 56 599 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 20 août 2010 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 1972 en vue de poursuivre des études.

En 1982, il est rentré au Maroc. Il est revenu en Belgique en 2007 et a bénéficié d'une autorisation de séjour prorogée plusieurs fois jusqu'au 17 février 2010.

Le 20 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 20 août 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 14 septembre 2010, qui constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (reproduction littérale) :

« **MOTIFS** : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé mentionne son séjour antérieur en Belgique (de 1972 à 1982), les études qu'il a effectuées à cette époque et le fait d'avoir obtenu son diplôme d'ingénieur. Ensuite, il est retourné au Maroc (septembre 1982) afin de mettre à profit les qualifications acquises durant ses études.

L'intéressé est revenu en Belgique au mois de décembre 2007, muni d'un passeport national revêtu de l'autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois, délivrée sur base de son permis de travail en qualité de "personnel hautement qualifié" pour le compte de la société [T.](permis B valable du 18/10/2007 au 17/10/2008, renouvelé ensuite au 17/10/2009). L'intéressé n'a pu obtenir par la suite le renouvellement de son permis B suite à la faillite de l'entreprise [T.]

L'intéressé invoque aussi le fait d'avoir demandé un permis de travail A qui lui a été refusé par la Région, car il travaillait sous permis B conditionné par celle-ci à une catégorie de "personnel hautement qualifié".

Une nouvelle demande d'autorisation d'occuper l'intéressé a été introduite par la sprl [A. P.] ainsi qu'une demande de permis B, ces demandes auront été refusées par la Région Wallonne en date du 24 décembre 2009.

L'intéressé mentionne également le fait que son épouse et ses enfants l'ont rejoint dans le cadre du regroupement familial (article 10 bis § 2), et que ces derniers sont régulièrement scolarisés.

Le requérant invoque le critère 2.8 A (ancrage local durable en Belgique) de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Notons que le requérant n'est en Belgique que depuis le mois de décembre 2007, date de son retour, et qu'il est sous Certificat d'inscription au Registre des Etrangers depuis le 11/02/2008.

Cette période est donc trop restreinte pour nous permettre d'évaluer valablement son ancrage local durable dans le pays.

Concernant les situations humanitaires urgentes également invoquées, il y a lieu de constater que l'intéressé ne rentre dans aucune des catégories énumérées. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « *notamment de ses articles 2 et 3* », de la loi du 15 décembre 1980, « *notamment en ses articles 9bis et 62* », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), des principes de bonne administration, de sécurité juridique, d'égalité, de proportionnalité, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du principe de primauté de la norme internationale sur la norme nationale et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné *in concreto* si les éléments invoqués constituaient ou non une situation humanitaire urgente, dont la liste n'est pas exhaustive.

Il rappelle avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour le fait que son épouse et ses enfants (aux études, universitaires pour l'un d'entre eux) étaient autorisés au séjour en Belgique jusqu'en novembre 2010 et avoir invoqué l'article 8 de la CEDH. Il indique que la partie défenderesse « *se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués à titre de situation humanitaire urgente* » et que « *partant, elle viole son obligation de motivation légale ainsi que les dispositions et principes visés au présent moyen* ».

2.1.3. Dans une seconde branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que la durée de son séjour en Belgique était trop restreinte pour estimer son ancrage local durable alors qu'il aurait développé un ancrage nettement supérieur à la moyenne grâce à son travail, la maîtrise de la langue française, la scolarisation de ses enfants, la pratique du bénévolat associatif et son passé étudiant en Belgique long de plus de 10 ans.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 33 et 37 de la Constitution, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'article 82 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009 intitulé « *Gouvernement – Démissions Nominations – Modifications* », des articles 1^{er}, 21 et 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le requérant soutient que le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile n'est pas compétent pour délivrer un ordre de quitter le territoire et *a fortiori* ne peut déléguer à un agent de l'Office des Etrangers une compétence qu'il n'a pas.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 33, 37, 104, 105 et 159 de la Constitution, du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, des articles 1, 2, 3, 4bis, 7, 8bis, 9, 9bis, 9ter, 10, 10ter, 11, 12bis, 13 à 15, 17, 18, 20, 22, 25, 27, 29, 32, 39/8, 39/19, 39/24, 39/27, 39/29, 39/44, 39/45, 39/54, 39/56, 39/79, 41, 41bis, 41ter, 42, 42bis, 42ter, 42quater, 42quinquies, 42septies, 43, 46bis, 49, 49/1, 49/2, 50, 50bis, 51, 51/3, 51/3bis, 51/4, 51/5, 51/6, 51/7, 51/8, 51/10, 52/2, 52/3, 52/4, 53bis, 54, 57/2, 57/3, 57/4, 57/5bis, 57/25, 57/28, 57/30, 57/31, 57/32, 57/33, 57/34, 57/35, 57/36, 58, 61, 61/2, 61/3, 61/4, 61/5, 61/7, 61/9, 61/11, 61/12, 61/13, 68, 71 à 74, 74/4, 74/4bis, 74/5, 74/6, 74/7, 76 et 82 de la loi du 15 décembre 1980 et « *de l'illégalité de l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles tel que modifié par l'arrêté royal du 20 septembre 2009 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2009 fixant certaines attributions ministérielles* ».

Le requérant expose en substance que le Roi ne pouvait conférer à un Secrétaire d'Etat les compétences à exercer en application de la loi du 15 décembre 1980, ladite loi précisant en son article 1^{er} que le terme « *Ministre* » désigne « *le Ministre qui à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses compétences* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'occurrence, dans la première branche du premier moyen, le requérant rappelle avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour le fait que son épouse et ses enfants (aux études, universitaires pour l'un d'entre eux) étaient autorisés au séjour en Belgique jusqu'en novembre 2010 et avoir invoqué l'article 8 de la CEDH.

Il indique que la partie défenderesse « *se devait de tenir compte de l'ensemble des éléments invoqués à titre de situation humanitaire urgente* » et que « *partant, elle viole son obligation de motivation légale ainsi que les dispositions et principes visés au présent moyen* ».

L'invocation par le requérant dans sa demande de sa vie familiale et de l'article 8 de la CEDH n'est pas contestée (cf. la note d'observations). La partie défenderesse relève d'ailleurs dans la décision attaquée que « *L'intéressé mentionne également le fait que son épouse et ses enfants l'ont rejoint dans le cadre du regroupement familial (article 10 bis § 2), et que ces derniers sont régulièrement scolarisés* », ce qui est *a priori* un signe que cet élément non seulement a bien été évoqué mais en outre qu'il n'est pas considéré comme anecdotique par la partie défenderesse. Cet élément, en particulier dans le cas d'espèce au vu des antécédents de séjour autorisé du requérant en Belgique, appelait donc sur le plan de la motivation formelle une réponse qui manifestement manque en l'espèce. La circonstance invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations que la décision attaquée ne serait assortie d'aucun ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à annihiler les conséquences de l'absence de réponse dans la décision attaquée à un élément essentiel invoqué clairement par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour.

C'est à bon droit sur ce point que le requérant invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle.

Le moyen, dans cette mesure, est fondé en sa première branche.

Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen et les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondé(e)s, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Le premier moyen d'annulation étant fondé dans les limites précisées ci-dessus, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts, conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision prise le 20 août 2010 de rejet d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX